

Action du nu-proprétaire face au risque de dilapidation de l'assurance-vie par l'usufruitier



L'usufruit et la nue-propriété sont deux droits parallèles portant sur les mêmes biens et qui, dans une certaine mesure, se côtoient et s'ignorent. Il n'y a, en effet, pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (1).

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez-nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le [formulaire](#) en cliquant sur le lien

L'usufruit est un droit réel qui confère à son titulaire le pouvoir d'user et de jouir d'un bien appartenant à une autre

personne, comme celle-ci en jouirait, mais à la charge d'en conserver la substance (Code civil, article 578). Le caractère réel de l'usufruit interdit à l'usufruitier d'un immeuble d'inscrire une hypothèque pour garantir son droit (2).

Quant à l'autre partie de la propriété, ou nue-propriété, appartient au nu-propriétaire qui recouvrera la pleine propriété à la mort de l'usufruitier ou à l'échéance de l'usufruit comme le prévoit l'article 617 du Code civil. Le nu-propriétaire conserve le droit d'aliéner le titre grevé d'usufruit.

Il est de pratique courante de procéder à l'attribution partagée, en usufruit et en nue-propriété, du capital d'un contrat d'assurance vie. Le démembrement de la clause bénéficiaire répond à des objectifs variés. Le plus souvent, le conjoint survivant est désigné bénéficiaire en usufruit, et les enfants comme bénéficiaires en nue-propriété, ainsi les enfants ne bénéficieront donc pas de l'argent au décès du premier parent, mais disposeront donc d'une créance de restitution à la mort du second parent.

Au-delà d'être une pratique courante, elle demeure une stratégie efficace pour la transmission du patrimoine. La loi de finances pour 2024 a introduit des modifications concernant le quasi-usufruit, notamment en supprimant certains avantages fiscaux liés aux donations en nue-propriété de sommes d'argent.

Cependant, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas au quasi-usufruit résultant du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, car le démembrement n'intervient qu'au décès du souscripteur. (3)

La clause bénéficiaire démembrée peut être aussi un instrument de transmission sur plusieurs générations : les enfants du souscripteur étant désignés bénéficiaires en usufruit et les petits-enfants comme bénéficiaires en nue-propriété. Il s'agit

d'un véritable outil d'optimisation fiscale.

De même, le démembrement de la clause peut être utilisé pour protéger un enfant handicapé, désigné comme bénéficiaire en usufruit tandis que ses frères et sœurs disposeront de la nue-propriété.

Deux raisons principales expliquent le succès du démembrement de la clause bénéficiaire. Civilement, d'abord, dans le cas le plus fréquent où le règlement du contrat se fait en argent (et non en unités de compte), le démembrement de la garantie décès confère au bénéficiaire en usufruit un quasi-usufruit sur les sommes versées, conformément à l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier peut ainsi disposer librement des capitaux, comme le ferait un propriétaire, à charge pour lui d'en rendre l'équivalent à l'extinction de son usufruit. Fiscalement, ensuite, le démembrement diminue la fiscalité du dénouement et, en cas de quasi-usufruit, la dette de restitution du quasi-usufruitier constitue un passif de sa succession.

Par ailleurs, au décès de l'assuré, seul l'usufruitier perçoit le capital dont il peut disposer sans l'accord des nus-propriétaires sauf clause spécifique de remploi insérée dans la clause bénéficiaire par le souscripteur. Les sommes doivent, toutefois, être restituées aux nus-propriétaires à la fin de l'usufruit, soit au décès de l'usufruitier (article 587 du Code civil). Les nus-propriétaires jouissent donc d'une créance contre la succession de l'usufruitier.

En cas de pré décès de l'usufruitier, un arrêt d'appel a considéré sa désignation comme caduque, sans toutefois que cette caducité atteigne la clause dans son ensemble : les co-bénéficiaires en usufruit ont donc recueilli le capital-décès en pleine propriété (CA Douai, 3e ch., 16 janv. 2020, n° 19/02102).

Il n'en demeure pas moins que la maîtrise de la clause bénéficiaire démembrée n'est pas aisée. En effet, le risque

majeur du démembrement de la clause en assurance vie est que l'usufruitier dilapide l'entièreté du capital reçu et que les nus-propriétaires ne récupèrent rien à son décès en vertu de leur créance de restitution

I. Démembrement de la clause bénéficiaire

A. Distinction entre le bénéficiaire en usufruit et le bénéficiaire en nue-propriété

Le contrat peut opérer une distinction entre le bénéficiaire en usufruit et le bénéficiaire en nue-propriété.

Il peut ainsi être prévu d'accorder le bénéfice en usufruit au conjoint de l'assuré et le bénéfice en nue-propriété aux enfants de l'assuré.

Ce montage est fondé sur l'article 587 du Code civil selon lequel l'usufruitier d'une somme d'argent (que l'on nomme quasi-usufruitier) a le droit de se servir de cette somme à charge de rendre, à la fin de l'usufruit, une valeur équivalente.

Par conséquent, le premier bénéficiaire peut donc disposer du montant de l'épargne disponible du contrat d'assurance vie ainsi que des intérêts perçus. Néanmoins il devra restituer le montant de ce contrat aux nus-propriétaires.

Les sommes dont bénéficie l'usufruitier reviennent aux nus-propriétaires au moment du décès de l'usufruitier. Si l'usufruitier dépense les sommes qu'il a perçues, les nus-propriétaires reçoivent une créance égale à la valeur du contrat au jour du décès à valoir sur l'actif successoral du défunt, ce qui diminue d'autant le patrimoine soumis aux droits de succession.

En effet, le conjoint bénéficiaire en usufruit reçoit le capital, mais reste débiteur, à son décès, envers les enfants nus-propriétaires, du montant de ce capital. S'il ne reste rien de ce capital lors du décès du conjoint usufruitier, la dette peut être imputée sur l'actif successoral et diminue ainsi les droits de succession.

Le prédécès à l'assuré du bénéficiaire en usufruit rend sa désignation caduque, mais ne rend pas caduque la clause démembrement : ses co-bénéficiaires en nue-propriété doivent recueillir le capital décès en pleine propriété (CA Douai, 3e ch., 16 janv. 2020, n° 19/02102, non définitif).

B. Effets de la distinction

Le conjoint usufruitier peut s'approprier la totalité du capital, les nus-propriétaires ne disposant dans la succession de l'usufruitier que d'un droit de restitution ou de créance.

Toutefois, selon l'article 1094-3 du Code civil, les enfants, nus-propriétaires, peuvent exiger « qu'il soit fait emploi des sommes » reçues par le conjoint usufruitier.

Concrètement, dans cette hypothèse, le conjoint pourrait bénéficier des fruits du placement, mais ne pourrait disposer du capital.

L'intérêt du démembrement de la clause bénéficiaire est de transmettre un capital sans droit de succession, grâce au cadre fiscal de l'assurance vie.

En effet, au décès de l'usufruitier, le capital revient aux nus-propriétaires en vertu du contrat d'assurance et échappe à la succession.

La Cour de cassation a jugé que la somme versée sur un contrat d'assurance-vie ne pouvait être imposée au titre des droits de mutation par décès, car elle constituait une créance de restitution de la nue-propriétaire, déductible de l'actif de

la succession. (4)

Cependant, cette solution n'est pas certaine ; en effet, si selon l'article 1133 du Code général des impôts, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier, selon l'article 751 du Code général des impôts, font partie de la succession de l'usufruitier tous biens appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses héritiers présomptifs, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation ait été consentie plus de 3 mois avant le décès.

Sur le fondement de cet article, les sommes investies sur le contrat d'assurance vie pourraient être rapportées à la succession.

Pour la cour d'appel de Versailles, les dispositions de l'article 1094-3 du Code civil protectrices des droits des nus-propriétaires applicables à la donation au dernier vivant ne sont pas applicables au contrat d'assurance vie. L'article 1094-3 du Code civil est la suite de l'article 1094 du Code civil régissant les « donations au dernier vivant », soit l'« institution contractuelle entre époux ». Elle est applicable dans le cadre de la donation au dernier vivant.

Aux termes de l'article L. 132-12 du Code des assurances, le capital ne fait pas partie de la succession de l'assuré et en application de l'article L. 132-13 du même Code, les primes payées ne sont, sauf excès manifeste, pas soumises au rapport ou à réduction. La désignation d'un bénéficiaire d'une assurance vie par voie testamentaire prévue par l'article L. 132-8 du même Code ne modifie pas la nature de l'assurance vie.

L'appréciation du « caractère manifestement exagéré » est exercée par les juges, elle relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. La Cour de cassation dans un

arrêt rendu le 16 avril 2015 (pourvoi n° 14-16.676) a rappelé que pour apprécier le caractère manifestement exagéré des primes versées, il convient de prendre en compte l'âge du souscripteur ainsi que sa situation patrimoniale et familiale, mais également l'utilité du contrat pour l'assuré.

Dans un arrêt rendu le 8 juillet 2020, la Cour de cassation n'a pas retenu le caractère manifestement exagéré, l'assuré avait souscrit près de 15 millions de francs dans une assurance vie alors même qu'il était souffrant. Néanmoins, la somme ne représentant que 14% du capital des époux, la Cour a estimé que le caractère manifestement exagéré ne pouvait être retenu en l'espèce.

L'assurance vie est fondée sur le mécanisme de la stipulation pour autrui ; son bénéficiaire reçoit les fonds « non pas au titre d'une libéralité, mais par le truchement de la stipulation pour autrui » : elle est par principe hors succession. N'étant pas une donation, et moins encore une donation de biens à venir entre époux, le capital ne peut être soumis au régime de ces donations et l'article 1094-3 du Code civil est inapplicable à l'assurance vie (CA Versailles, 1re ch., 14 janv. 2020, n° 18/03975, non définitif).

II. Risque du démembrement de la clause bénéficiaire en assurance vie et les actions des nus-propriétaires

A. Le risque majeur du démembrement de la clause en assurance vie est que l'usufruitier dilapide l'entièreté du

capital reçu

Le nu-proprétaire a le pouvoir d'agir à titre conservatoire et de prendre lui-même les mesures nécessaires à la conservation des biens faisant l'objet de l'usufruit (3).

Le risque majeur du démembrement de la clause en assurance vie est que l'usufruitier dilapide l'entièreté du capital reçu et que les nus-proprétaires ne récupèrent rien à son décès en vertu de leur créance de restitution. Ces derniers étant des créanciers « chirographaires », ils n'auront pas non plus la priorité sur la succession de l'usufruitier à son décès, car ils passeront après les créanciers « privilégiés ».

Pour rappel, l'usufruitier peut jouir librement du capital, mais il doit veiller à ce qu'une somme au moins équivalente soit présente à son décès, afin que la pleine propriété se reconstitue entre les mains du (ou des) nu-proprétaire. Il doit en principe gérer le capital reçu « en bon père de famille ».

Cependant, l'usufruitier n'a pas de comptes à rendre aux nus-proprétaires, d'où le risque de dilapidation.

B. Les actions du nu-proprétaire contre l'usufruitier

Il convient donc d'éviter aux nus-proprétaires de se retrouver dans la situation où l'usufruitier aurait dilapidé l'entièreté du capital de l'assurance vie.

Il existe heureusement une solution efficace pour parer à cette éventualité. Il s'agira de prévoir, dans le contrat d'assurance vie avec clause démembrée ou par acte séparé, une obligation de « emploi »

En effet, le souscripteur pourra exiger de l'usufruitier qu'il utilise les fonds reçus d'une façon précise, afin d'éviter la

situation de dilapidation. Il pourra par exemple s'agir :

De l'achat d'un bien immobilier en démembrement : l'usufruitier (en général le conjoint survivant) percevra les fruits, c'est-à-dire les loyers, et les enfants auront la nue-propriété de l'immeuble.

Du réinvestissement dans un contrat de capitalisation.

De l'achat de parts de SCPI (Société civile en placement immobilier).

Attention, si l'obligation de emploi est posée dans le contrat lui-même ou par avenant, elle sera souvent moins efficace, car l'assureur ou le banquier ne suivra pas l'utilisation réelle des fonds par l'usufruitier. Mieux vaudra la fixer par acte authentique devant un notaire afin que celui-ci s'assure du bon emploi du capital.

Il est aussi possible de demander à l'assureur de prévoir une caution à l'usufruitier pour garantir le capital reçu. Il sera utile de faire rédiger cette clause par son conseiller.

Enfin, selon l'article 618 du Code civil, l'usufruit peut cesser en cas d'abus de jouissance. L'abus de jouissance en matière d'usufruit est une situation où l'usufruitier utilise le bien ou le capital de manière excessive, déraisonnable ou contraire à l'objectif de maintenir la valeur du bien ou du capital pour le nu-propriétaire. Il est tout à fait concevable d'imaginer la déchéance de l'usufruit en cas de dilapidation du capital. (6)

SOURCES :

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000041620396&fastReqId=2068129704&fastPos=1>
2. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028357208&fastReqId=1>

218118042&fastPos=1

3. LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1) – Légifrance
4. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 11 octobre 2023, 21-12.732, Inédit – Légifrance
5. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007040149&fastReqId=331032257&fastPos=1>
6. Article 618 – Code civil – Légifrance